



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques  
Section Environnement - guichet unique ICPE

### Arrêté N° 58-2024-04-29-00001

portant ouverture de la consultation du public  
relative à la demande de régularisation de l'enregistrement d'une installation classée,  
déposée par la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN,  
concernant une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Luzy

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;
- VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-19-001 du 19 mai 2017 mettant en demeure la Présidente de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN de régulariser la situation administrative du site d'enfouissement de déchets non dangereux qu'elle exploite sans l'autorisation préfectorale requise et de respecter certaines dispositions du code de l'environnement en matière de gestion de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-02-03-00004 du 3 février 2023 portant suspension, en attente de l'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation, de l'installation de stockage de déchets inertes implantée sur le territoire de la commune de LUZY et exploitée par la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU le dossier, transmis le 2 juin 2023 par M. Serge CAILLOT, Président de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN, de demande de régularisation de son installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit « Les Mêlés » sur le territoire de la commune de Luzy ;

.../...

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 4 mars 2024, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à une consultation du public prévue par les articles R. 512-46-12 et suivants du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la consultation**

Il sera procédé à une consultation du public ayant pour objet la demande de régularisation de l'enregistrement d'une installation classée, déposée par la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN (siège : 11 place Lafayette - 58290 Moulins-Engilbert), concernant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Les Mêlés » sur le territoire de la commune de Luzy.

### **Article 2 : Durée de la consultation**

La consultation du public se déroulera pendant 4 semaines consécutives, du mercredi 22 mai 2024 à partir de 8h00 au mercredi 19 juin 2024 jusqu'à 17h00.

### **Article 3 : Information du public**

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public, sera affiché dans les mairies de Luzy et de Millay.

Cet affichage aura lieu au moins deux semaines avant l'ouverture au public de cette consultation et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux du projet.

L'avis au public sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Nièvre [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (onglet Publications > Consultation du public) dans les mêmes conditions de durée.

Cet avis sera également inséré, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet de la Nièvre.

### **Article 4 : Consultation du dossier et observations du public**

Le dossier de demande de régularisation, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la maire de Luzy, seront déposés dans la mairie de Luzy pendant toute la durée de la consultation du public, afin que ce dernier puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Luzy (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet à la mairie de Luzy, où elles seront tenues à la disposition du public.

.../...

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse [pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr](mailto:pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr), ou par courrier (Direction des Politiques Publiques – Section Environnement - guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 Nevers Cedex), avant la fin de la consultation.

En outre, pendant toute la durée de la participation du public, le dossier sera consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Nièvre [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (onglet Publications > Consultation du public).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture de la Nièvre (Direction du Pilotage interministériel - Pôle des Politiques publiques – Section Environnement - guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 Nevers Cedex).

#### **Article 5 : Avis des collectivités**

Les conseils municipaux des communes de Luzy et de Millay sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la clôture de la consultation du public.

#### **Article 6 : Décision**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou la décision de refus est le Préfet de la Nièvre.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, soit un arrêté préfectoral de refus.

#### **Article 7 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- les Maires de Luzy et de Millay,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée au Président de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN et l'original transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **29 AVR. 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

S 2 VAR. 2024